

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5122

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 22

À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« le montant : » 50 000 € » »

les mots :

« les mots : « un montant égal à la valeur la plus élevée entre 50 000 € et 0,5 % du chiffre d'affaires sur l'exercice » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le défaut de réponse à l'injonction de produire un document renseignant sur la politique de prix de transfert pratiquée par l'entreprise peut être sanctionné par une amende. Un plancher de 10 000 € est prévu, qui est relevé à 50 000 € par le présent article. Ce plancher reste dérisoire pour les entreprises concernées.

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à prévoir un second plancher, de telle sorte que le montant minimal de l'amende ne puisse être inférieur à 0,5 % du CA annuel de l'entreprise.

